

Cette newsletter rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE, se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Les arrêts commentés dans cette newsletter et relatifs, de près ou de loin, à des questions liées à l'application du règlement « Dublin II » ou de la directive « qualification » sont consultables aux côtés de nombreux autres dans le [répertoire de jurisprudences de l'EDEM](#).

Sommaire

1. Cour eur. D.H., 6 juin 2013, M.E. c. France, req. n°50094/10 – Evaluation du risque et traitement accéléré d'une demande d'asile : la Cour eur. D.H. allie subsidiarité et protection effective 3

Dans M.E. c. France, la Cour européenne des droits de l'homme réaffirme sa jurisprudence relative à l'évaluation du risque de violation de l'article 3 C.E.D.H. dans le pays de renvoi et clarifie sa position relative au traitement accéléré des demandes d'asile. D'une part, en concluant que le renvoi du requérant chrétien copte vers l'Egypte violerait l'art. 3 C.E.D.H., la Cour confirme l'importance à accorder aux éléments de preuve objectifs. D'autre part, en validant le traitement accéléré d'une demande d'asile particulièrement tardive conformément à la directive 2005/85 dite « procédure », la Cour assure la cohérence entre sa jurisprudence et le droit de l'Union européenne.

Art. 3 C.E.D.H. – Art. 13 C.E.D.H. – Directive 2005/85 dite « procédure » - persécution religieuse – recours effectif – traitement accéléré – demande d'asile tardive (violation de l'article 3 C.E.D.H., pas de violation de l'art. 13 C.E.D.H.).

2. C.J.U.E., 6 juin 2013, M.A., B.T., D.A. c. Royaume-Uni (C-648/11) – L'Etat responsable de la demande d'asile d'un mineur non accompagné -dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement dans un autre Etat membre- est celui où il se trouve après introduction de sa demande8

La CJUE était confrontée à une question préjudicielle du juge anglais relative à l'interprétation de l'article 6 alinéa 2 du Règlement dit « Dublin II » (RD). La question était de savoir quel est l'Etat responsable de la demande d'asile d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement dans un Etat membre et qui a introduit plusieurs demandes d'asile dans plusieurs Etats membres de l'UE. La juridiction de renvoi demandait s'il s'agit de l'Etat où le mineur a introduit sa première demande d'asile ou celui où il se trouve.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) interprète l'article 6 alinéa 2 du RD à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale, et l'objectif de célérité dans le traitement de la demande d'asile assigné au RD. Elle considère dans les circonstances de l'espèce que l'Etat responsable de la demande d'asile du mineur

non accompagné, et sans famille qui se trouverait légalement dans un Etat membre de l'UE, est celui dans lequel il se trouve après y avoir déposé une demande d'asile

Règlement n°343/2003 dit Règlement « Dublin II » (RD) – article 6, alinéa 2 du RD – article 24, § 2 de la Charte de l'UE - mineur non accompagné – absence de membre de famille se trouvant légalement dans un Etat membre – intérêt supérieur de l'enfant – catégorie particulièrement vulnérable - détermination de l'Etat responsable - accès effectif et rapide à la procédure d'asile

3. C.J.U.E., 30 mai 2013 (Mehmet Arslan c. République tchèque), C-534/11 : Détention aux fins d'éloignement et demande d'asile..... 14

La directive 2008/115/CE n'est plus applicable à un étranger en séjour irrégulier détenu en vue de son éloignement à partir de son introduction d'une demande d'asile jusqu'à l'adoption de la décision de premier ressort statuant sur cette demande. La refonte de la directive procédure étend l'autorisation de séjourner jusqu'au 2^{ème} ressort.

Directive 2008/115/CE – Normes et procédures communes en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Applicabilité aux demandeurs d'asile – Possibilité de garder en rétention un ressortissant de pays tiers après l'introduction d'une demande d'asile

4. C.C.E., arrêt n° 99 380 du 21 mars 2013: La prise en compte des attestations psychologiques18

Une attestation psychologique peut témoigner de la fragilité d'un(e) demandeur(euse) d'asile et constituer une preuve de sa souffrance et une indication quant à son origine. Il est normal qu'elle soit rédigée postérieurement aux faits, sur la base de la relation qui en est faite par l'intéressé(e). La faiblesse de l'instruction du dossier par le Commissaire général peut expliquer le manque de détails fournis par le demandeur. Le C.C.E. est un juge de plein contentieux. Même si la procédure est essentiellement écrite, il peut se fonder sur les déclarations faites à l'audience et être convaincu par des propos « empreints de sincérité ».

Art. 48/3 loi 15/12/80 ; A.R. 21 décembre 2006- art. 14.3 – demandeuse d'asile guinéenne – mariage forcé – famille traditionnelle – preuves – attestation psychologique – lacune de l'instruction – déclarations à l'audience - reconnaissance

1. COUR EUR. D.H., 6 JUIN 2013, M.E. C. FRANCE, REQ. N°50094/10

Evaluation du risque et traitement accéléré d'une demande d'asile : la Cour eur. D.H. allie subsidiarité et protection effective

A. Arrêt

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour eur. D.H. ») se prononce sur la requête introduite par un ressortissant égyptien de confession chrétienne copte à l'encontre de la mesure d'expulsion adoptée à son encontre par les autorités françaises. Le requérant invoquait une violation de l'article 3 C.E.D.H., seul et combiné avec l'article 13 C.E.D.H.

En examinant le grief tiré du seul article 3 C.E.D.H., la Cour eur. D.H. rappelle les principes généraux relatifs à l'évaluation du risque de subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants dans le pays de renvoi. Premièrement, la charge de la preuve se partage en deux temps. Le requérant doit produire des éléments établissant le risque, tandis que les autorités nationales ont la charge de « dissiper les doutes »¹ éventuellement générés par ces éléments. Deuxièmement, l'établissement des circonstances factuelles par les juridictions internes doit « normalement »² prévaloir. Troisièmement, le risque de violation de l'art. 3 C.E.D.H. s'apprécie en tenant compte à la fois de la « situation générale » prévalant dans le pays de renvoi et des « circonstances propres au cas individuel de l'intéressé »³. Quatrièmement, l'appréciation du risque se réalise en fonction des informations disponibles au jour où la Cour eur. D.H. examine l'affaire⁴.

En l'espèce, la Cour eur. D.H. note que divers rapports internationaux mentionnent la recrudescence des violences à l'encontre des chrétiens coptes en Egypte et la « réticence »⁵ des autorités à lutter contre ce phénomène. Elle considère toutefois que le degré de violence n'atteint pas un niveau tel que chaque chrétien copte risque une violation de l'article 3 C.E.D.H. en Egypte⁶. Ensuite, elle se réfère aux « nombreux documents dont l'authenticité n'est pas contestée »⁷ produits par le requérant, lesquels attestent la réalité des poursuites pénales exercées à son encontre pour prosélytisme. Si la peine de trois ans de prison encourue pour de tels faits n'atteint pas un degré de gravité suffisant pour emporter violation de l'article 3 C.E.D.H., la condamnation du requérant aurait pour effet de le désigner comme cible privilégiée des violences interconfessionnelles⁸. Au vu de l'impunité dénoncée par divers rapports internationaux, la Cour eur. D.H. « doute sérieusement »⁹ que les autorités égyptiennes protégeront le requérant contre de telles violences. Pour ces raisons propres au profil individuel du requérant, son renvoi vers l'Egypte violerait l'article 3 C.E.D.H.

¹ Cour eur. D.H., 6 juin 2013, M.E. c. France, req. n°50094/10, §47.

² Ibidem, §47.

³ Ibidem, §48.

⁴ Ibidem, §49.

⁵ Ibidem, §50.

⁶ Ibidem, §50.

⁷ Ibidem, §51.

⁸ Ibidem, §51.

⁹ Ibidem, §51 (« doute sérieux »).

La Cour eur. D.H. se prononce ensuite sur les griefs tirés de l'article 3 C.E.D.H. combiné avec l'article 13 C.E.D.H. Elle rappelle que l'exigence du recours effectif découle du caractère subsidiaire du contrôle exercé à Strasbourg¹⁰. L'objectif est de permettre aux individus invoquant un « grief défendable » tiré de la C.E.D.H. de bénéficier d'un « redressement approprié » en droit interne, ce qui leur évite de s'adresser à la Cour eur. D.H. Pour mettre en œuvre un tel recours interne, qui doit être effectif « en pratique comme en droit »¹¹, les Etats bénéficient d'une marge d'appréciation : l'instance interne peut ne pas revêtir un caractère judiciaire, d'une part, et le redressement approprié ne doit pas nécessairement résulter de l'exercice d'un recours unique mais peut provenir de l'exercice de l'ensemble des voies de recours prévues par le droit national, d'autre part¹². Dans tous les cas, le requérant doit bénéficier d'un « contrôle attentif » supposant un « examen indépendant et rigoureux » de ses griefs défendables. Cet examen doit être réalisé avec une « célérité particulière » et suppose nécessairement un « recours de plein droit suspensif »¹³.

En l'espèce, la Cour eur. D.H. signale d'emblée ne pas remettre en cause « l'intérêt et la légitimité de l'existence d'une procédure prioritaire » tout en limitant l'usage d'une telle procédure aux demandes « dont tout porte à croire qu'elles sont infondées ou abusives »¹⁴. S'appuyant sur la directive 2005/85 dite « procédure », qui autorise les Etats membres de l'Union européenne à instaurer une procédure prioritaire en pareil cas, elle conclut que « le simple fait qu'une demande d'asile soit traitée en procédure prioritaire et donc dans un délai restreint ne saurait en conséquence, à lui seul, permettre à la Cour de conclure à l'ineffectivité de l'examen mené »¹⁵.

La Cour eur. D.H. admet que les délais prévus par le droit français sont « très contraignants »¹⁶, ce qui a justifié la condamnation de la France dans l'arrêt *I.M.* relatif à un primo-demandeur d'asile ne maîtrisant pas le Français et placé en rétention dès son arrivée¹⁷. Au regard du caractère « particulièrement tardif »¹⁸ de la demande introduite par le requérant M.E., ce dernier ne peut pas invoquer utilement ces mêmes difficultés. Il aurait pu éviter la procédure prioritaire, et les délais d'examen réduits, s'il n'avait pas attendu le moment de son arrestation près de trois ans après son entrée sur le territoire français pour introduire sa demande d'asile¹⁹. Pour cette raison, la Cour conclut que le droit à un recours effectif n'a pas été violé en l'espèce.

B. Éclairage

Dans l'arrêt *M.E.*, la Cour eur. D.H. saisit l'occasion de réitérer les principes généraux relatifs à l'évaluation du risque de violation de l'art. 3 C.E.D.H. en cas de renvoi, d'une part, et de clarifier sa jurisprudence relative aux procédures accélérées, d'autre part. Ces éclaircissements, qui

¹⁰ *Ibidem*, §61.

¹¹ *Ibidem*, §62.

¹² *Ibidem*, §63.

¹³ *Ibidem*, §64.

¹⁴ *Ibidem*, §66.

¹⁵ *Ibidem*, §67.

¹⁶ *Ibidem*, §68.

¹⁷ Cour eur. D.H., 2 février 2012, *I.M. c. France*, req. n°9152/09 ; N. HERVIEU, « Le droit français de l'asile et la procédure prioritaire à l'épreuve des exigences conventionnelles », *Lettre ADL du CREDOF*, 3 février 2012.

¹⁸ *Ibidem*, §69.

¹⁹ *Ibidem*, §68.

interviennent quelques mois après l'arrêt *H.I.D. et B.A.* de la Cour de justice de l'Union européenne et quelques jours après l'adoption de la refonte de la directive procédure²⁰, permettent de mieux saisir les conditions auxquelles doit répondre le traitement accéléré d'une demande d'asile.

En ce qui concerne l'évaluation du risque de violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas de renvoi, l'arrêt *M.E.* participe de la tendance de la Cour eur. D.H. à se focaliser sur les preuves objectives plutôt que sur l'évaluation de la crédibilité des dires du requérant. L'époque de l'affaire *N. c. Finlande*, où la Cour avait dépêché une délégation de juges sur place pour auditionner le requérant et évaluer la crédibilité de ses dires, est révolue²¹. Dans la droite ligne de ses récents arrêts *Singh c. Belgique*²² et *Mo.M. c. France*²³, la Cour eur. D.H. se focalise sur les éléments de preuve objectifs pour évaluer l'appréciation des circonstances factuelles réalisée par les autorités nationales.

Ce faisant, la Cour eur. D.H. allie les exigences de subsidiarité de son contrôle, et le principe selon lequel « il ne lui appartient normalement pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions internes »²⁴, avec sa mission d'assurer la protection de droits « non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs »²⁵. Tout en reconnaissant que les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile, les juges strasbourgeois évaluent les conclusions factuelles de ces autorités à la lumière des preuves objectives dont ils disposent, qu'il s'agisse de documents d'identité (*Singh*), de certificats médicaux (*Mo. M.*) ou encore de convocations (*M.E.*).

Par contre, comme le souligne avec justesse Nicolas Hervieu, la Cour eur. D.H. évite de se prononcer sur les motivations religieuses sous-tendant la condamnation de *M.E.* à trois ans d'emprisonnement. La Cour aurait pu considérer que cette condamnation constitue en elle-même un traitement inhumain et dégradant parce qu'elle est infligée en violation du droit à la liberté de religion. Les « juges européens auraient gagné à mobiliser pleinement l'article 9 pour nourrir leur examen sur le terrain de l'article 3 »²⁶, par exemple en abaissant le seuil de gravité exigé par l'article 3 C.E.D.H. lorsqu'un acte est infligé en représailles de l'exercice du droit consacré par l'art. 9 C.E.D.H. En l'espèce, cependant, la Cour eur. D.H. évite prudemment cette voie en constatant que la condamnation pénale génère le risque de subir des traitements inhumains et dégradants de la

²⁰ Refonte de la directive procédure 2009/065 (COD).

²¹ Cour eur. D.H., 26 juillet 2005, *N. c. Finlande*, req. n°38885/02 ; M. BOSSUYT, « België schuldig aan onmenselijke en vernederende behandelingen wegens schending van het EU-asielrecht door Griekenland », *R.W.*, 2011, p. 1709.

²² Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, req. n° 33210/11 ; L. LEBOEUF, « Le manque du demandeur d'asile à son devoir de coopération ne dispense pas d'un examen complet des griefs défendables tirés de l'article 3 CEDH », *Newsletter EDEM*, octobre 2012 ; E. NERAUDAU, « La cour EDH condamne l'examen mené par les instances d'asile en Belgique sous l'angle du recours effectif », *R.D.E.*, 2012.

²³ Cour eur. D.H., 18 avril 2013, *Mo.M. c. France*, req. n°18372/10 ; L. LEBOEUF, « Les documents officiels produits par un demandeur d'asile ne peuvent être hâtivement considérés comme non authentiques », *Newsletter EDEM*, avril 2013.

²⁴ *Voy. par ex.* Cour eur. D.H., 22 septembre 1993, *Klaas c. Allemagne*, req. n°15473/89, §29.

²⁵ *Voy. par ex.* Cour eur. D.H., 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, req. n° 14038/88, § 87.

²⁶ N. HERVIEU, « Droit des étrangers (art. 3 et 13 CEDH) : Une progression sans révolution dans l'appréhension européenne des persécutions religieuses », *Lettre ADL du CREDOF*, 11 juin 2013.

part d'intégristes. Cette circonstance factuelle lui permet d'éviter de limiter son examen à la seule peine d'emprisonnement.

En ce qui concerne la compatibilité du traitement accéléré d'une demande d'asile avec les articles 3 et 13 C.E.D.H., l'arrêt *M.E.* précise la position de la Cour eur. D.H. quant à la procédure prioritaire française, laquelle impose un délai de cinq jours pour présenter la demande d'asile et prévoit, en cas de rejet, la possibilité d'introduire un recours suspensif contre l'arrêté de reconduite à la frontière dans les quarante-huit heures²⁷. Après avoir validé dans *Sultani c. France* le traitement accéléré d'une seconde demande d'asile²⁸, la Cour eur. D.H. ne s'oppose pas à l'application de cette même procédure à une demande d'asile particulièrement tardive.

Pour affirmer cela, la Cour eur. D.H. s'appuie sur le droit de l'Union européenne, et la directive 2005/85 dite « procédure »²⁹. Cette dernière autorise les Etats à réaliser un traitement accéléré de certaines demandes d'asile lorsque divers motifs permettent de soupçonner la mauvaise foi du demandeur³⁰. Elle prévoit en outre que cet examen accéléré se réalise en respectant les « principes de base et les garanties fondamentales »³¹ qu'elle fixe. Dans *H.I.D. et B.A.*, la Cour de justice de l'Union européenne souligne ainsi que, dans le cadre du traitement accéléré d'une demande d'asile, les demandeurs « doivent pouvoir bénéficier d'un délai suffisant pour rassembler et présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande, permettant ainsi à l'autorité responsable de la détermination d'effectuer un examen équitable et complet de ces demandes ainsi que de s'assurer que les demandeurs ne sont pas exposés à des dangers dans leur pays d'origine »³².

Dans l'arrêt *M.E.*, la Cour ne revient pas non plus sur l'exigence d'un examen attentif et rigoureux. Elle renvoie explicitement à sa jurisprudence *I.M.*, où la procédure prioritaire appliquée automatiquement à une première demande d'asile introduite par un demandeur ne maîtrisant pas le Français, appréhendé à la frontière et privé de liberté sans « aucun accès à une assistance juridique et linguistique »³³, violait l'article 13 C.E.D.H. La circonstance que *M.E.* n'a introduit sa demande d'asile que trois ans après son arrivée en France, lors de son arrestation, et qu'il a en

²⁷ Cour eur. D.H., *I.M. c. France*, *op. cit.*, §§50 et 65. Pour plus de détails sur la procédure prioritaire française, voy. les §§49 et s.

²⁸ Cour eur. D.H., 20 septembre 2007, *Sultani c. France*, req. n°45223/05, §65 : « le simple fait que sa seconde demande ait été traitée selon une procédure prioritaire dans un délai restreint ne saurait, à lui seul, permettre à la Cour de conclure à l'ineffectivité de l'examen mené ».

²⁹ Cour eur. D.H., *M.E.*, *op. cit.*, §66.

³⁰ Art. 23, §4, de la directive 2005/85 dite « procédure ».

³¹ Art. 6 et s. de la directive procédure ; sur ces garanties voy. J. JAUMOTTE, « Le droit des étrangers : les derniers développements en droit européen – la jurisprudence récente de la CJUE et de la Cour eur. D.H » in S. BODART, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 89 et s.

³² C.J.U.E., 31 janvier 2013, *H.I.D. et B.A.*, aff. C-175/11, non encore publié au *Rec.*, §75 ; E. NERAUDAU, « Le traitement accéléré de la procédure d'asile, soumis à toutes les garanties de la Directive Procédure, ne saurait engendrer un examen moins rigoureux », *Newsletter EDEM*, février 2013.

³³ Cour eur. D.H., *I.M. c. France*, *op. cit.*, §151.

conséquence eu l'occasion de rassembler les documents étayant son récit, amène la Cour eur. D.H. à conclure qu'en l'espèce la procédure prioritaire ne viole pas le droit à un recours effectif.

L'arrêt *M.E.* apparaît en conséquence comme un signe d'apaisement et de mise en garde adressé aux Etats. Un signe d'apaisement parce que, d'une part, l'évaluation de la crédibilité du récit d'un demandeur relève avant tout des autorités nationales et que, d'autre part, la possibilité de traiter certaines demandes d'asile selon une procédure accélérée n'est pas remise en cause. Une mise en garde parce que, d'une part, les éléments objectifs ne peuvent être ignorés par les autorités nationales dans leur examen de crédibilité et que, d'autre part, le traitement accéléré ne peut se réaliser au détriment d'un examen attentif et rigoureux. La subsidiarité du contrôle strasbourgeois suppose une marge d'appréciation factuelle et procédurale au bénéfice des Etats, sans que cette dernière ne puisse aboutir à une violation des droits consacrés par la C.E.D.H.

L.L.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : Cour eur. D.H., 6 juin 2013, *M.E. c. France*, req. n°50094/10

- N. HERVIEU, « Droit des étrangers (art. 3 et 13 CEDH) : Une progression sans révolution dans l'appréhension européenne des persécutions religieuses », *Lettre ADL du CREDOF*, 11 juin 2013 ;
- Directive 2005/85 dite « procédure » ;
- Refonte de la directive procédure ;
- C.J.U.E., 31 janvier 2013, *H.I.D. et B.A.*, aff. C-175/11, non encore publié au *Rec.* ;
- E. NERAUDAU, « Le traitement accéléré de la procédure d'asile, soumis à toutes les garanties de la Directive Procédure, ne saurait engendrer un examen moins rigoureux », *Newsletter EDEM*, février 2013.

Pour citer cette note : L. LEBOEUF, « Evaluation du risque et traitement accéléré d'une demande d'asile : la Cour eur. D.H. allie subsidiarité et protection effective », *Newsletter EDEM*, juin 2013.

2. C.J.U.E., 6 JUIN 2013, M.A., B.T., D.A. C. ROYAUME-UNI (C-648/11)

L'Etat responsable de la demande d'asile d'un mineur non accompagné -dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement dans un autre Etat membre- est celui où il se trouve après introduction de sa demande.

A. Arrêt

Les trois requérants au principal sont des mineurs non accompagnés, dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'UE. Ils introduisent une demande d'asile au Royaume-Uni qui constate qu'ils ont déjà introduit une demande d'asile dans un autre Etat membre. Les autorités britanniques prennent une décision de transfert vers l'Etat responsable sur le fondement de l'article 3 § 1 du RD. Des recours ont été introduits par les requérants à l'encontre des décisions de transfert. Toutefois, avant l'exécution du transfert (pour M.A. et D.A.) ou une fois exécuté (pour B.T.), les autorités britanniques décident finalement d'examiner les demandes d'asile sur la base de l'article 3 § 2 du RD (clause de souveraineté).

Les recours introduits, et maintenus par les requérants, contre les décisions de transfert sont rejetés le **21 décembre 2010**, au motif que l'article 6 alinéa 2 du RD doit être interprété en ce sens que le mineur non accompagné doit être renvoyé vers l'Etat où il a introduit **sa première demande d'asile** (pt 27). Les requérants interjettent appel de ce jugement et la Court of Appeal (England & Wales) sursoit à statuer pour poser une question préjudicielle à la CJUE :

« Dans le Règlement n°343/2003, quel est l'Etat membre qui est désigné comme responsable de l'examen de la demande d'asile par le second alinéa de l'article 6, lorsqu'un demandeur d'asile, qui est un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement dans un Etat membre, a présenté des demandes d'asile dans plus d'un Etat membre ? » (pt 33).

Pour la juridiction de renvoi, il est significatif que l'emploi des termes « a présenté sa demande d'asile pour la première fois » (article 5, §2 du RD¹) n'est pas reprise à l'article 6 § 2 du RD qui comporte comme libellé « a introduit sa demande ». Elle souligne également que les mineurs figurent au premier rang des critères hiérarchiques de détermination du RD.

Pour l'avocat général Cruz Villalon Pedro², la question fondamentale que se pose la juridiction britannique est celle de savoir si la prévalence du critère de « l'intérêt supérieur du mineur », déterminant pour désigner l'Etat membre responsable de sa demande d'asile au sens de l'article 6 alinéa 1, vaut aussi pour l'alinéa 6 alinéa 2.

¹ L'article 5 du RD prévoit que : « 1. Les critères pour la détermination de l'Etat membre responsable qui sont établis s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le présent chapitre. 2. La détermination de l'Etat membre responsable en application des critères se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur d'asile a présenté sa demande pour la première fois auprès d'un Etat membre. (...) ».

² Voyez le pt 20 : Conclusions de l'avocat général, M. Cruz Villalon Pedro, présentées le 21 février 2013, affaire C-648/11.

Pour les requérants, ainsi que AIRE Centre, le gouvernement grec et la Commission européenne, l'article 6 alinéa 2 du RD doit être interprété en ce sens que, dans les circonstances au principal, l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile est celui dans lequel la dernière demande a été introduite par le mineur et où il se trouve, si cela va dans son intérêt (pt 27).

Par l'**arrêt du 6 juin 2013**³, la CJUE interprète l'article 6 alinéa 2 du RD (pt 43 à 58) et répond aux observations du gouvernement néerlandais au sujet des conséquences de cette interprétation (pt 63 à 65).

La CJUE reprend les **termes** de l'article 6 alinéa 2 du RD⁴ pour constater qu'ils ne permettent pas à eux seuls de déterminer si la demande d'asile du mineur non accompagné dont il est question est la **première** demande ou la **dernière** déposée dans l'Etat où il se trouve. Ainsi, elle rappelle que pour interpréter cette disposition du droit de l'UE, il y a lieu de tenir compte du contexte et des objectifs poursuivis par le RD.

Sur le **contexte**, la Cour constate que deux autres dispositions du RD visent expressément une demande présentée « pour la première fois » (article 5 § 2) ou encore « le premier Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été présentée » (article 13 du RD). Elle en déduit que si le législateur de l'UE avait souhaité viser la « première demande d'asile » à l'article 6 alinéa 2 du RD, il l'aurait fait de manière expresse. Cette disposition doit dès lors être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas la première demande d'asile du mineur non accompagné.

Sur l'**objectif** poursuivi, la Cour souligne que l'article 6 alinéa 2 vise à accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés et que le RD doit garantir un accès effectif à une évaluation de la demande d'asile. Rappelant la particulière vulnérabilité des mineurs non accompagnés, la CJUE considère qu'il importe de ne pas prolonger plus que strictement nécessaire la procédure de détermination de l'Etat responsable, « ce qui implique que, en principe, ils ne soient pas transférés vers un autre Etat membre » (pt 55). Ce raisonnement est corroboré par les exigences posées au considérant 15 du RD de respecter les droits fondamentaux et des principes reconnus notamment par la Charte. La CJUE rappelle qu'au titre de l'article 24 § 2 de la Charte l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les actes les concernant. Dès lors, l'interprétation de l'article 6 ne peut méconnaître ce droit fondamental, même s'il n'est mentionné expressément qu'à l'alinéa 1^{er}. Sur ce fondement, la Cour juge qu'il importe de ne pas prolonger inutilement la procédure de détermination de l'Etat responsable pour assurer un accès rapide aux procédures d'asile. Dans des circonstances telles que celles de l'espèce, l'article 6 alinéa 2 doit être interprété en ce sens qu'il vise à désigner comme responsable l'Etat membre dans lequel le mineur se trouve après y avoir introduit une demande.

³ Voyez les pt 34 à 41 : Pour les réponses tenant à la recevabilité de la demande préjudicielle.

⁴ L'article 6 alinéa 2 du RD dispose que : « *En l'absence d'un membre de la famille, l'Etat membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile* ».

La CJUE répond ensuite aux observations du gouvernement néerlandais. Ce dernier se demandait si une telle interprétation ne pourrait pas aboutir à contraindre un Etat à examiner de nouveau une demande d'asile rejetée dans un autre Etat. La Cour exclut cette hypothèse en rappelant qu'une nouvelle demande d'asile ne peut être introduite que dans les conditions rappelées de la Directive 2005/85 dite « Procédure » et que les Etats disposent de moyens pour juger irrecevable une demande d'asile identique qui aurait déjà fait l'objet d'une décision finale dans un autre Etat. D'autant plus que l'Etat qui est désigné comme responsable, au sens de l'article 6 alinéa 2 tel qu'interprété par la Cour en l'espèce, en informe l'Etat membre auprès duquel la première demande d'asile a été introduite (pt 65).

Pour toutes ces raisons, la CJUE considère que l'article 6 alinéa 2 du RD doit être interprété, dans des circonstances comme au principal, en ce sens qu'il désigne comme Etat responsable de la demande du mineur non accompagné, dont la famille ne se trouve pas légalement dans l'UE, celui où il se trouve après y avoir introduit une demande d'asile.

B. Éclairage

Le RD a précisément vocation à désigner, par le biais de critères hiérarchiques, un seul Etat responsable d'une demande d'asile. L'objectif est notamment de garantir un accès rapide et effectif à l'examen de la demande de protection sur le territoire de l'UE. Pour les mineurs non accompagnés, le RD prévoit un critère prioritaire et spécifique qui vise à leur permettre de voir leur demande d'asile traitée là où se trouvent légalement les membres de leur famille, si c'est dans leur intérêt (article 6 alinéa 1 du RD). Si aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire de l'UE, l'alinéa 2 de l'article 6 du RD trouve à s'appliquer mais ne permet pas, d'après la CJUE, de désigner si l'Etat responsable de la demande est l'Etat où la première demande a été introduite ou celui où le mineur se trouve.

- L'intérêt supérieur du mineur, considération primordiale dans la phase de détermination (Dublin II).

Par cet arrêt, la CJUE vient très clairement rappeler que les Etats doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris dans la phase de détermination de l'Etat responsable fixée par le règlement « Dublin II ». Il s'agit d'un « droit fondamental » énoncé par la Charte de l'UE et les Etats doivent veiller à cette considération primordiale lorsqu'ils appliquent le RD. Même si la formulation du RD de 2003, et plus précisément de l'article 6 alinéa 2, comporte quelques faiblesses, la Cour se tourne vers :

- le contexte de la disposition : l'intention du législateur ressort de la rédaction du RD.
- l'objectif de la disposition : une attention particulière doit être accordée aux mineurs non accompagnés.
- l'objectif assigné au RD : la garantie d'un accès effectif à l'examen de la demande d'asile.

Il résulte de la conjonction de ces éléments, et de la particulière vulnérabilité des mineurs non accompagnés, que les Etats ne doivent pas prolonger la procédure de détermination plus que le

temps « strictement nécessaire » (pt 55 et 61). La Cour en déduit un principe général selon lequel **les mineurs non accompagnés ne devraient pas être « transférés vers un autre Etat membre »** (pt 55).

Elle conforte cette approche en visant l'article 24 § 2 de la Charte de l'UE qui exige que toute décision prise par un Etat membre doit l'être en tenant compte de cette considération primordiale qu'est l'intérêt de l'enfant. Ainsi, en vertu de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés de l'espèce, l'Etat responsable est celui où ils se trouvent et après introduction d'une demande de protection. En ce sens, l'avocat général souligne dans ses conclusions que cette approche évite un transfert supplémentaire au mineur et permet de garantir que l'Etat qui traite la demande du mineur soit celui « qui se trouve dans les meilleures conditions » pour apprécier sa situation (§ 77⁵).

Il est essentiel de souligner que cette approche vaut pour la période pendant laquelle les Etats déterminent qui est responsable de la demande d'asile du demandeur (Dublin II). En pratique, cette interprétation a pour effet qu'un mineur non accompagné et isolé (pas de membre de sa famille dans l'UE) verra sa demande d'asile traitée par le dernier Etat où il introduit sa demande et est présent, si toutefois tel est son intérêt.

L'intérêt supérieur du mineur non accompagné, critère d'attribution de responsabilité

Face à l'incertitude du RD, la Cour attribue la responsabilité de la demande d'asile en fonction de l'intérêt supérieur du mineur non accompagné. Reste à déterminer comment l'intérêt du mineur doit être évalué concrètement et par quelles autorités. En l'espèce, l'intérêt des mineurs non accompagnés se traduit par le fait d'éviter un transfert et d'avoir un accès effectif et rapide au traitement de leur demande d'asile. Dans son dispositif, la CJUE précise que cette interprétation de l'alinéa 2 de l'article 6 du RD vaut pour « les circonstances telles que celles au principal » (pt 60, 65 et 66). Elle pourrait donc être amenée à varier en fonction de la situation concrète et dans l'intérêt de l'enfant. L'avocat général pour sa part ne voit pas en l'article 6 « un renvoi inconditionnel à l'Etat membre dans lequel a été présentée la dernière demande d'asile » (§ 69).

En outre, la CJUE répond aux observations du gouvernement néerlandais (voir *supra*). A cette occasion, la Cour précise que cette interprétation vaut pour la phase de détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile (champ d'application du RD). En outre, la Cour souligne que l'Etat où se trouve le mineur se désignera responsable et en informera l'Etat de la première demande. Cela pour inscrire la responsabilité de la demande d'asile du mineur dans un seul Etat. Elle ajoute que si suite à une « décision finale » de rejet d'un Etat, le mineur non accompagné souhaite introduire une nouvelle demande d'asile, il devra se soumettre aux règles de la Directive dite « Procédure » (élément nouveau etc.) au risque à défaut de voir sa demande jugée irrecevable dans un autre Etat (pt 64).

⁵ « L'audition du mineur et la possibilité de prendre en compte sa propre perception de ce que constituent ses intérêts ne sont à la portée que de l'autorité de l'Etat membre dans lequel se trouve le mineur au moment de statuer sur sa demande d'asile », Conclusions de l'avocat général, M. Cruz Villalon Pedro, présentées le 21 février 2013, affaire C-648/11 (§ 77).

Cette décision⁶ de la CJUE intervient alors que les institutions de l'UE ont approuvé le texte de refonte du Règlement « Dublin II », qui n'est pas encore en vigueur dans les Etats membres⁷. Ce texte de refonte tient davantage compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment la rédaction du nouvel article 6 du RD (article 8 de la Refonte du RD) fait une mention expresse à l'intérêt supérieur de l'enfant pour toute la disposition. Aussi, un nouvel article 6 de la Refonte du RD relatif aux garanties en faveur des mineurs est introduit. Enfin, la définition des membres de la famille visés par l'article 6 du RD est élargie aux « frères et sœurs », en plus des père et mère... A cet égard, par déclaration du 22 juin 2013⁸, le Conseil et le Parlement européen ont invité la Commission à examiner la possibilité d'une révision de l'article 8 de la Refonte du RD relative aux mineurs, si le prononcé de l'arrêt le nécessite. Il sera intéressant d'observer les suites données à cette invitation.

Dans le cas d'espèce, la CJUE a jugé que l'Etat le plus à même de protéger et de respecter l'intérêt supérieur du mineur non accompagné était celui où il se trouve après introduction de sa demande d'asile. Peu importe que le texte de droit dérivé soit suffisamment explicite, la CJUE insiste sur la considération primordiale qui doit être portée à l'intérêt supérieur de l'enfant par les autorités qui appliquent le droit de l'UE.

E.N.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt et les conclusions de l'avocat général :

- CJUE, 6 juin 2013, M.A. c. Secretary of State for the Home Department, C-648/11.
- Conclusions de l'avocat général, M. Cruz Villalon Pedro, présentées le 21 février 2013, affaire C-648/11.

Pour consulter les arrêts de la CJUE en matière de transfert Dublin :

- CJUE, 21 décembre 2011, N.S. c. Secretary of State for the Home Department, C-411/10 (*clause de souveraineté, défaillances systémiques de l'Etat responsable*).
- CJUE, 27 septembre 2012, CIMADE et GISTI c. Min. de l'Intérieur, C-179/101 (*conditions d'accueil incombent à l'Etat requérant jusqu'au transfert effectif*)
- CJUE, 31 janvier 2013, H.I.D. et B.A. c. Irlande, C-175/11 (*procédure d'asile accélérée, exigence d'un examen et d'un recours rigoureux*)

⁶ A noter que la CJUE a rendu, le 30 mai 2013, un autre arrêt en matière d'application et d'interprétation du Règlement "Dublin II". La CJUE vient préciser que la clause de souveraineté de l'article 3 § 2 du RD n'exige pas de motifs humanitaires. Il s'agit d'une clause de souveraineté que l'Etat, qui n'est pas responsable au sens des critères du RD, peut utiliser pour se reconnaître responsable du traitement d'une demande d'asile (CJUE, CJUE, 30 mai 2013, HALAF c. Bulgarie, C-528/11).

⁷ Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), Adoptée par le Conseil le 6 juin 2013 (DOC 15605/3/12 : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/12/st15/st15605-re03.fr12.pdf>, disponible sur le site : <http://register.consilium.europa.eu>).

⁸ Déclaration du Conseil, du Parlement et de la Commission du 22 juin 2013, JOUE C 177 E/35 (disponible sur www.eur-lex.europa.eu).

- CJUE, 30 mai 2013, HALAF c. Bulgarie, C-528/11 (*déclenchement de la clause de souveraineté même en l'absence de motifs tirés de la clause humanitaire*)
- CJUE, 6 juin 2013, M.A. c. Secretary of State for the Home Department, C-648/11 (*demandes d'asile multiples, l'Etat responsable est celui où le MENA se trouve après introduction de sa demande*)

Règlement Dublin II et refonte (Dublin III) :

- Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, J.O., L50, 25 février 2003, p. 1,
- Règlement n°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, sur les modalités d'application du Règlement n° 343/2003, J.O. L 222, 5 septembre 2003, p. 3.
- Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), Adoptée par le Conseil le 6 juin 2013 (DOC 15605/3/12 : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/12/st15/st15605-re03.fr12.pdf>, disponible sur le site : <http://register.consilium.europa.eu>).

Pour citer cette note : E. NERAUDAU, « L'Etat responsable de la demande d'asile d'un mineur non accompagné -dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement dans un Etat membre- est celui où il se trouve après introduction de sa demande », *Newsletter EDEM*, juin 2013.

3. C.J.U.E., 30 MAI 2013 (MEHMET ARSLAN C. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE), C-534/11

Détention aux fins d'éloignement et demande d'asile.

A. Arrêt

La question préjudicielle posée à la C.J.U.E. concerne l'applicabilité de la directive 2008/115 aux ressortissants de pays tiers qui ont introduit une demande de protection internationale au sens de la directive 2005/85. La Cour considère que la directive 2008/115 n'est pas applicable à un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande d'asile au sens de la directive 2005/85, et ce pendant la période courant de l'introduction de ladite demande jusqu'à l'adoption de la décision de premier ressort statuant sur cette demande *ou, le cas échéant*, jusqu'à l'issue du recours qui aurait été introduit contre ladite décision¹. Cela s'explique par le fait qu'un demandeur d'asile a le droit de demeurer sur le territoire de l'État membre auprès duquel il a introduit sa demande d'asile, à tout le moins jusqu'à ce que sa demande ait été rejetée en premier ressort et ne saurait donc être considéré comme étant en « séjour irrégulier » au sens de la directive 2008/115, celle-ci visant à l'éloigner dudit territoire².

La Cour rappelle que la rétention à des fins d'éloignement régie par la directive 2008/115/CE et la rétention ordonnée à l'encontre d'un demandeur d'asile relèvent de régimes juridiques distincts. Les États membres demeurent libres d'établir, dans le plein respect de leurs obligations découlant tant du droit international que du droit de l'Union, les motifs pour lesquels un demandeur d'asile peut être placé ou maintenu en rétention³. Ainsi, dans la situation où l'étranger en séjour irrégulier a été placé en rétention en raison d'un risque de fuite et où sa demande d'asile paraît avoir été introduite dans le seul but de retarder, voire de compromettre, le retour, le maintien en rétention dudit étranger, même après l'introduction d'une demande d'asile, pourrait demeurer justifié⁴.

Par ailleurs, si la directive 2008/115 est inapplicable pendant le déroulement de la procédure d'examen de la demande d'asile, celle-ci peut se poursuivre si la demande d'asile est rejetée. Il serait en effet porté atteinte à l'objectif de cette directive, à savoir le retour efficace des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, s'il était impossible pour les États membres d'éviter, dans ce cas de figure, que l'intéressé puisse, par l'introduction d'une demande d'asile, obtenir automatiquement sa remise en liberté⁵.

B. Éclairage

La refonte de la directive accueil adoptée en septembre 2012 précise quant à la rétention d'un demandeur d'asile dans le cadre de la procédure de retour :

¹ C.J.U.E., 30 mai 2013 (Mehmet Arslan c. République tchèque), C-534/11, *non encore publié au Rec. C.J.U.E.*, § 49.

² *Ibid.*, § 48.

³ *Ibid.*, § 56.

⁴ *Ibid.*, § 57.

⁵ *Ibid.*, § 60.

« On ne peut placer un demandeur [de protection] en rétention que [...] lorsque le demandeur est placé en rétention en liaison avec une procédure de retour dans le cadre de la directive 2008/115/CE, pour préparer le retour et/ou poursuivre le processus d'éloignement et lorsque l'État membre peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour [...]; »⁶

Concernant l'autorisation de séjour en cas de demande d'asile, celle-ci est assurée au minimum jusqu'à « l'adoption de la décision de *premier ressort* statuant sur cette demande *ou, le cas échéant*, jusqu'à l'issue du recours qui aurait été introduit contre ladite décision ». Concrètement, cela signifie qu'il n'est pas obligatoire d'autoriser au séjour sur le territoire de l'État membre l'étranger qui introduit un recours à l'encontre d'une décision négative sur sa demande d'asile. Cela demeure à la discrétion des États, ainsi que l'atteste l'emploi des termes « ou, le cas échéant ».

Cette latitude laissée aux États change avec l'adoption de la refonte de la Directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. L'article 46, § 5, de la refonte dispose à l'égard du droit à un recours effectif à l'encontre des décisions relatives à l'octroi d'une protection internationale :

« les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours. »⁷

L'adoption de cette nouvelle directive devrait amener la jurisprudence de la C.J.U.E. relative au cas ici étudié à considérer qu'en cas de demande d'asile, le séjour doit au minimum est autorisé jusqu'à :

« l'adoption de la décision de premier ressort statuant sur cette demande ***et, le cas échéant***, jusqu'à l'issue du recours qui aurait été introduit contre ladite décision »

Une conséquence directe de la transposition de cette nouvelle directive en droit belge sera la fin de la pratique des O.Q.T. asile ([Annexe 13quinquies](#)). Il s'agit d'O.Q.T. délivrés après décision négative du C.G.R.A. et qui sont suspendus en cas de recours au C.C.E. Conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980⁸, ces O.Q.T. peuvent seulement être délivrés si l'étranger est en

⁶ Art. 8-3-d de la [Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile \(Refonte\), 14112/1/12, Rev. 1, 27 sept. 2012.](#)

⁷ [Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale \(refonte\), 8260/13, Bruxelles, 31 mai 2013.](#)

⁸ « § 1^{er}. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. »

séjour irrégulier. Dès lors que les demandeurs d'asile devront être autorisés à séjourner jusqu'à ce que le C.C.E. se soit prononcé, ces O.Q.T. asile ne pourront normalement plus être délivrés à leur rencontre.

Malgré l'adoption de cette refonte de la directive procédure, la révision en cours de la loi du 15 décembre 1980 confirme la pratique de l'O.Q.T. asile. Le projet de nouvel article 52/3, § 1^{er} se lit comme suit :

« § 1. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger *et que celui-ci séjourne de manière irrégulière*⁹ dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire [...].

Lorsque le Conseil du Contentieux des Étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de *prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er*¹⁰. [...] »¹¹

La condition du séjour irrégulier après décision négative du C.G.R.A. n'étant pas rencontrée, dès lors que le demandeur d'asile ayant introduit un recours devant le C.C.E. sera autorisé à séjourner en vertu de la nouvelle directive procédure, aucun O.Q.T. ne pourra normalement être délivré. Aucun O.Q.T. ne pourra donc être prolongé après la décision négative du C.C.E. comme le prévoit la nouvelle loi. Conformément au principe européen de coopération loyale, la refonte de la directive procédure adoptée au Parlement européen devrait conduire la Belgique à revoir son projet de modification de la loi du 15 décembre 1980.

P.dH.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt :

C.J.U.E., 30 mai 2013 (Mehmet Arslan c. République tchèque), C-534/11, *non encore publié au Rec. C.J.U.E.*

Documents législatifs

⁹ Nous soulignons.

¹⁰ Nous soulignons.

¹¹ *Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, Doc. parl., Chambre, 2012-2013, n°53-2555/6, 28 février 2013, p. 8.*

- Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (refonte), 8260/13, Bruxelles, 31 mai 2013 ;
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n°53-2555/6, 28 février 2013 ;
- Annexe 13quinquies - Ordre de quitter le territoire Demandeur d'asile (Specimen Annexe de l'AR 08/10/1981) ;
- Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile (Refonte), 14112/1/12, Rev. 1, 27 sept. 2012.

Pour citer cette note : P. D'HUART, « Détention aux fins d'éloignement et demande d'asile », *Newsletter EDEM*, juin 2013.

4. C.C.E., ARRÊT N° 99 380 DU 21 MARS 2013.

La prise en compte des attestations psychologiques.

A. Arrêt

La requérante est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Elle a deux enfants d'une première union. Son mari décède. Son père décide de la marier avec le mari de sa sœur elle aussi décédée pour la remplacer. Ce dernier est le père de son troisième enfant. Elle fait l'objet de violences conjugales. Elle porte plainte auprès de la police. N'obtenant aucun secours, elle finit par quitter le domicile conjugal. Assistée de sa sœur, elle quitte le territoire guinéen et introduit une demande d'asile en Belgique.

Elle annexe à la requête devant le C.C.E. des informations générales sur les conséquences physiques et psychologiques des mutilations génitales. Elle produit une lettre d'un avocat ainsi que le certificat de décès de sa sœur. Elle avait également déposé, déjà devant le C.G.R.A., une attestation psychologique émanant de sa psychothérapeute. Le C.G.R.A. souligne que cette attestation est établie par une personne qui n'a pas été le témoin direct des événements, uniquement sur la base des affirmations de l'intéressée et qu'elle ne peut en aucun cas démontrer ce qu'elle a vécu.

Le C.C.E. écarte la décision du C.G.R.A. en ce qu'elle estime la requérante non crédible. Il juge que certaines des questions posées lors de l'audition ne sont pas adaptées au profil de la requérante ni à la nature de la relation qu'elle avait avec son mari. Dès lors qu'il s'agissait d'un mariage forcé au sein duquel elle a été victime de violences, il est normal que la requérante ne puisse donner des informations sur les préférences politiques de son mari ou sur l'identité de ses collègues de travail.

En ce qui concerne l'attestation psychologique, le juge « estime consternant de rejeter ce document rédigé par un professionnel de la santé mentale, notamment, parce qu'il a été établi "par une personne qui n'a pas été le témoin direct des événements" » et au motif que l'attestation est postérieure aux événements invoqués. Le Conseil du contentieux souligne « qu'il semble logique et légitime pour un professionnel de la santé mentale de s'appuyer sur le récit des souffrances d'une personne pour tenter de décrire les symptômes de ses souffrances »¹. Le Conseil juge que la fragilité psychologique de la requérante est établie par cette attestation médicale.

En ce qui concerne ses compétences, le Conseil souligne qu'il est un juge de plein contentieux et qu'il peut à ce titre se fonder sur les observations faites à l'audience. Même si la procédure est écrite, l'A.R. du 21 décembre 2006 permet au C.C.E. d'interroger les parties « si nécessaire ». Cette interpellation a permis, en l'espèce, de convaincre le Conseil à suffisance de la sincérité de la requérante². Les quelques zones d'ombre qui peuvent subsister ne dispensent pas le Conseil de s'interroger sur le risque objectif de persécution. De surcroît, le doute doit profiter à la jeune requérante³.

¹ C.C.E., arrêt n° 99 380 du 21 mars 2013, §4.5.

² *Ibid.*, § 4.9.

³ *Ibid.*, § 4.12.

B. Éclairage

L'arrêt commenté clarifie la position du juge quant aux attestations psychologiques souvent sujettes à caution dans la mesure où elles sont rédigées *a posteriori*, sur la base des déclarations du demandeur et ne peuvent fournir une preuve certaine des faits qui se sont produits mais tout au plus du caractère vraisemblable du lien entre les séquelles observées et la relation des faits. L'arrêt souligne que ces limites sont inhérentes à ce type d'attestations et ne doivent en rien en restreindre la force probante.

De manière générale, les certificats médicaux produits en justice ne peuvent établir *a posteriori* avec certitude l'origine des faits dont ils constatent les séquelles. Cette limite est d'autant plus forte s'agissant d'établir des séquelles psychologiques, souvent non observables physiquement. Jamais un psychiatre ou un psychothérapeute ne pourront écrire que l'état psychologique de leur patient est à l'évidence la conséquence de faits qu'il a dit avoir vécus. Ils peuvent uniquement établir la vraisemblance du récit et du lien de cause à effet.

Cette limite inhérente à la nature même de la mission de l'expert conduit pourtant souvent les instances d'asile à une forme de scepticisme (voyez notamment C.C.E., arrêt n°5916 du 18 janvier 2008 ; voyez également arrêts n° 102.104 du 30 avril 2013 ; n° 102.142 du 30 avril 2013).

La méfiance du juge n'est pas systématique. Certaines décisions utilisent les attestations psychologiques comme un appui lorsque le juge est préalablement arrivé à la conviction que le récit est crédible. Lorsque tel n'est pas le cas, le Conseil indique ne pas contester le diagnostic posé ni le constat traumatique tout en indiquant néanmoins que ces documents n'établissent pas de lien entre l'état psychologique et les événements invoqués (arrêt n°13849 du 8 juillet 2008).

Certaines décisions vont plus loin, l'état psychologique palliant l'inconsistance du récit. Ainsi, l'état psychologique attesté par un thérapeute ou un médecin peut expliquer les contradictions relevées et justifier l'octroi d'un large bénéfice du doute. Il en va ainsi, par exemple, s'agissant d'une mineure dont l'état psychologique avait pourtant été évalué par le conseiller expert du Commissaire général. Ce dernier avait cité le rapport de son conseiller de manière partielle alors que d'autres rapports corroboraient le vécu allégué par la requérante et « *l'existence d'une importante souffrance psychologique et d'une perturbation des fonctions cognitives* » (C.C.E., arrêt n°11831 du 27 mai 2008). Un arrêt souligne que l'état psychologique d'un demandeur d'asile peut expliquer les zones d'ombres et les inconsistances du dossier (C.C.E., arrêt n° 103.611 du 28 mai 2013).

Sous ces réserves, l'arrêt commenté adopte un point de vue intéressant puisque le Conseil reconnaît que l'on ne peut en aucun cas attendre d'une attestation psychologique qu'elle établisse de manière certaine le lien entre un traumatisme et les faits relatés de sorte qu'un tel reproche ne peut être lui adressé. Forcément, souligne le Conseil, l'attestation est postérieure et, forcément, elle repose sur le récit des souffrances de la personne lorsqu'il s'agit de tenter de décrire les symptômes de ses souffrances.

Le C.C.E. ajoute que si le C.G.R.A. entend contester la valeur de l'attestation, il doit le faire sur la base d'éléments sérieux, tel un autre avis médical.

Il est notamment fait référence à l'arrêt de la Cour eur. D.H. *R.C. c/ Suède* du 9 mars 2010. Dans cette affaire, la Cour de Strasbourg retient comme principe général que les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer les faits et la crédibilité. Toutefois, elle se réserve de se prononcer quant à cette évaluation. Dans cette affaire, elle estime que les quelques incertitudes relevées ne ruinent pas la crédibilité générale du récit. Le certificat médical produit pour attester du fait que le requérant a été torturé donne une indication forte que les cicatrices et les blessures ont pu être causées par un mauvais traitement ou la torture et ce même s'il n'a pas été rédigé par un expert spécialisé dans l'évaluation des blessures liées à la torture⁴. Face à un tel certificat, il appartient aux autorités en charge de l'évaluation du récit de dissiper tout doute qui aurait pu persister notamment en s'adressant à un expert. La charge de la preuve incombe en principe au requérant. Toutefois, s'il dépose un certificat médical, il ne lui appartient pas de s'adresser en plus à un expert. Selon la Cour, la conclusion du médecin consulté selon laquelle les blessures observées peuvent dans une large mesure avoir été infligées dans le contexte décrit par le requérant est une indication suffisante qu'il a été victime de tortures. Le certificat médical peut être considéré comme corroborant le récit du requérant.

Le récent arrêt *Mo.M. c. France* fait également référence aux certificats médicaux déposés par le requérant. Alors que les instances d'asile considéraient que « le requérant n'apporte aucun élément crédible de nature à démontrer la véracité des mauvais traitements reçus au Tchad et que son récit est "scénarisé" »⁵, la Cour juge par contre que :

« Les certificats médicaux produits attestent de la présence de nombreuses cicatrices sur tout le corps du requérant. Si, parmi ces cicatrices, certaines résultent de traitements traditionnels par incisions superficielles, les médecins s'accordent pour attribuer toutes les autres à des actes de torture. En particulier, le docteur H.J., qui possède une expérience décennale sur les questions tchadiennes, affirme que les stigmates présentés par le requérant correspondent aux suites habituellement observées dans les types de torture allégués et sont, en conséquence, cohérents avec le récit de ce dernier. La Cour considère ainsi qu'elle dispose d'éléments suffisants pour rendre vraisemblables les tortures dénoncées par le requérant »⁶ ().

Le Conseil du contentieux adopte ici aussi le principe d'un renversement de la charge de la preuve. Il appartient aux autorités en charge de l'examen de la demande d'asile de mandater un expert si elles entendent contester les conclusions du thérapeute ou du médecin du demandeur d'asile.

Autre élément intéressant de l'arrêt: la conviction acquise par le juge lors de l'audience. Même si la procédure devant le Conseil est écrite, celui-ci se voit confier par la loi la possibilité d'interroger le demandeur d'asile. Il n'est dès lors pas nécessaire, lorsque l'instruction est insuffisante pour évaluer la crédibilité, de renvoyer le dossier au Commissaire général. Le juge peut analyser la sincérité du requérant et statuer sur la base de la conviction acquise en audience. Cet arrêt réaffirme l'importance de l'oralité dans le cadre de la procédure d'asile, même devant le C.C.E alors

⁴ Cour eur. D.H., *R.C. c/ Suède* du 9 mars 2010, § 53.

⁵ Cour eur. D.H., *Mo. M. c. France*, arrêt du 18 avril 2013, § 30.

⁶ Cour eur. D.H., *Mo. M. c. France*, arrêt du 18 avril 2013, § 40.

que, ces dernières années, l'évolution tant des textes que de la pratique tend à réduire la procédure à une procédure écrite.

S.S.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : C.C.E., arrêt n° 99 380 du 21 mars 2013

- Sur les attestations psychologiques, voyez notamment A. Vanoeteren et L. Gehrels, « [La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile](#) », *R.D.E.*, n° 155, 2009, p. 492 et s.
- Sur l'évaluation de la crédibilité, voyez notamment [Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés](#) rendu sur pied de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle,
- Sur l'établissement des faits en matière d'asile, voyez également le numéro spécial de la *R.D.E.*, 150, 2008.

Pour citer cette note : S. SAROLEA, « La prise en compte des attestations psychologiques », *Newsletter EDEM*, juin 2013.